

**Bruxelles, le 3 octobre 2025
(OR. en)**

13375/25

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0163(COD)**

**CODEC 1383
TRANS 416
MAR 127**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à l'Agence européenne pour la sécurité maritime et abrogeant le règlement (CE) n° 1406/2002 - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 1^{er} juin 2023, la Commission a présenté au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 20 septembre 2023².
3. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 12 mars 2024³.

¹ 10133/23 + ADD 1.

² JO C, C/2023/873, 8.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/873/oj>.

³ 10700/24.

5. Le Comité des représentants permanents a confirmé, le 4 juin 2025, l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs sur le règlement susmentionné⁴, à la suite de contacts informels entre le Conseil et le Parlement européen.
6. Le 24 juin 2025, la commission des transports et du tourisme (TRAN) du Parlement européen a confirmé l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs sur le règlement susmentionné. Par la suite, sa présidente a adressé une lettre à la présidence du Comité des représentants permanents dans laquelle elle a déclaré que le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture (à la suite d'une mise au point par les juristes-linguistes) sans amendement⁵.
7. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, sa position en première lecture figurant dans le document 10056/25 et l'exposé des motifs figurant dans le document 10056/25 ADD 1.
8. La déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum de la présente note.

⁴ 9436/25.

⁵ 13230/25.